



### Références réglementaires :

- Décret n°92-158 du 20 Février 1992
- Article R.4511-5 du Code du Travail
- Arrêté du 19 Mars 1993

### A retenir :

★ **Un plan de prévention écrit doit être réalisé si les travaux ont une durée d'au moins 400H sur 12 mois et/ou si les travaux sont qualifiés de dangereux. Il est recommandé dans les autres cas.**

★ **C'est la collectivité qui est chargée de rédiger le plan de prévention.**

★ **Le document écrit doit contenir un certain nombre d'informations, notamment l'identification des risques, des mesures de prévention et des consignes générales de sécurité.**

★ **Il doit être impérativement signé par les responsables de chaque entreprise intervenant sur le chantier.**

A noter : Le service prévention du Centre de Gestion peut vous fournir un modèle de plan de prévention et vous conseiller dans sa rédaction.

## Le plan de prévention

Lorsque des entreprises extérieures (EE) interviennent dans votre collectivité, elles se retrouvent dans des locaux inconnus, où se déroulent des activités souvent étrangères aux siennes, ce qui entraîne des risques supplémentaires. C'est pourquoi une concertation préalable au déroulement des travaux effectués par des entreprises extérieures et un suivi spécifique sont nécessaires.

### Dans quels cas réaliser un plan de prévention écrit ?

- Si les travaux ont une durée d'au moins 400 heures sur 12 mois.
- Et/ou si les travaux sont qualifiés de dangereux, au sens de l'arrêté du 19 mars 1993.

A noter : Il est recommandé d'établir un plan de prévention lorsqu'une EE est appelée à intervenir et ce, indépendamment du nombre d'heures ou de la nature des travaux.

### Qui rédige le plan de prévention ?

C'est l'entreprise utilisatrice (la collectivité) qui est chargée de rédiger le plan de prévention. L'Autorité Territoriale doit donc désigner la personne compétente, référente pour la rédaction de ce document (responsable des travaux, assisté par l'Assistant de Prévention, par exemple).

### Que doit contenir le plan de prévention ?

Il doit alors contenir, au minimum, les informations suivantes :

- Les coordonnées des entreprises, de la collectivité et des responsables pour l'intervention.
- La désignation des travaux.
- Le compte rendu de l'inspection commune d'avant début des travaux (identification des risques et des mesures de prévention adéquates, consignes générales de sécurité).
- L'organisation des secours.
- La liste des documents remis et commentés aux entreprises extérieures.
- La liste des postes de travail relevant d'une surveillance médicale particulière.
- Le déroulement de la coordination pendant la durée des opérations.
- Les noms et signatures de chaque responsable des entreprises ou de leurs représentants.
- Les remarques éventuelles.